



Communication FSMA_2016_18 du 23/12/2016

Orientations relatives aux bonnes politiques de rémunération au titre de la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières : mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application :

Les orientations visées dans le présent document concernent les politiques de rémunération prévues dans le cadre de la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Elles s'appliquent aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à leur personnel identifié.

Résumé/Objectifs :

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, l'ESMA) concernant les bonnes politiques de rémunération au titre de la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et sur leur mise en œuvre par la FSMA.

Madame,
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement de l'ESMA¹, l'ESMA peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement précité, *"les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations"* et *"dans un délai de deux mois suivant l'émission d'une orientation ou d'une recommandation, chaque autorité compétente indique si elle respecte ou entend respecter cette orientation ou recommandation. Si une autorité compétente ne la respecte pas ou n'entend pas la respecter, elle en informe l'Autorité en motivant sa décision"*.

C'est dans ce contexte que l'ESMA a émis, le 14 octobre 2016, des *"Orientations relatives aux bonnes politiques de rémunération au titre de la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs"*

¹ Règlement (UE) N° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance.

mobilières". Ces orientations ont pour objectif d'assurer l'application commune, uniforme et cohérente des dispositions relatives à la rémunération prévues aux articles 14 et 14bis de la directive OPCVM².

Les orientations émises par l'ESMA s'adressent aux sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à leur personnel identifié.

Le document de l'ESMA comporte des orientations :

- concernant la rémunération couverte par les orientations en question ;
- relatives à l'identification des catégories de personnel concernées par ces orientations ;
- sur la proportionnalité ;
- pour les sociétés de gestion faisant partie d'un groupe ;
- relatives à l'application de différentes règles sectorielles
- concernant la situation financière de la société de gestion ;
- relatives à la gouvernance de la rémunération ;
- sur les dispositions générales relatives à l'alignement sur le risque ;
- sur les exigences spécifiques relatives à l'alignement sur le risque ;
- en matière de publication.

La FSMA est d'avis que les orientations de l'ESMA s'inscrivent dans la droite ligne de la circulaire CBFA_2009_34 du 26 novembre 2009 en ce qui concerne les recommandations relatives à l'adoption d'une bonne politique de rémunération dans les établissements financiers. La FSMA intégrera dès lors ces orientations dans son dispositif de contrôle.

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Vice-Président,

Annemie ROMBOUTS

[Annexe : FSMA 2016 18-1 / Orientations de l'ESMA relatives aux bonnes politiques de rémunération au titre de la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières \(ESMA/2016/575\)](#)

² Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)